



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières**

ARRETE du 21 DEC. 2020

accordant une dérogation au GAEC du Chemin des Chapelles pour la construction et l'exploitation de bâtiments d'élevage, situés à moins de 100 mètres d'un tiers, au lieu-dit Le Planitre à Charchigné.

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement , notamment son article R. 512-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande reçue en date du 4 septembre 2020 par le GAEC du Chemin des Chapelles, ayant son siège social au lieu-dit Le Planitre à Charchigné, en vue d'obtenir une dérogation pour la construction et l'exploitation de bâtiments d'élevage, situés à moins de 100 mètres d'un tiers , à cette même adresse ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 3 novembre 2020 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 20 novembre 2020 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 26 novembre 2020 ;

Considérant qu'en application de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers ;

Considérant qu'en application de l'article R. 512-52 du code susvisé, si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à son installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9 du même code, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté, que l'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, que le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire ;

Considérant que par courrier reçu le 4 septembre 2020 susvisé, le GAEC du Chemin des Chapelles a sollicité une modification des prescriptions applicables à ses installations ;

Tél : 02 43 01 51 49
Mél : karine.lachaude@mayenne.gouv.fr
46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.frwww.service-public.fr

Considérant que l'inspection des installations classées a produit le rapport susvisé en date du 3 novembre 2020 sur cette demande ;

Considérant que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été requis ;

Considérant que le demandeur, par son courrier susvisé en date du 26 novembre 2020, a indiqué dans le délai de quinze jours, ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Considérant que la demande de dérogation concerne la construction d'un bâtiment, dans le cadre de l'installation d'un robot de traite, à moins de 100 mètres d'un tiers ;

Considérant que les limites de propriété sont proches des bâtiments existants, rendant difficile le choix de l'emplacement du projet ;

Considérant que la construction d'un nouveau complexe laitier n'est pas envisageable financièrement et que ce dernier ne pourrait se faire que de l'autre côté de la voie communale ;

Considérant qu'une haie bocagère sera plantée entre le bâtiment et le tiers, afin de limiter la vue sur le projet ;

Considérant que ce local se substitue à une ancienne salle de traite ;

Considérant que les nuisances sonores vis-à-vis du tiers seront diminuées ;

Considérant que les accords du tiers et du maire de Charchigné sont joints à la demande ;

Considérant ainsi qu'une dérogation peut être accordée sans compromettre le respect des intérêts protégés et visés par les dispositions de l'article L. 511-1 du code susvisé qui sont la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que celle des éléments du patrimoine archéologique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : la dérogation sollicitée par le GAEC du Chemin des Chapelles, ayant son siège social au lieu-dit Le Planitre à Charchigné, en vue d'obtenir une dérogation pour la construction et l'exploitation de bâtiments d'élevage, situés à moins de 100 mètres d'un tiers, à cette même adresse, est accordée.

Article 2 : à l'exception de ces règles d'implantation, l'exploitation de ces élevages est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations pour la protection de l'environnement, soumises déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.

Article 3 : le présent arrêté est notifié au GAEC du Chemin des Chapelles.

Cet arrêté est publié pour une durée de trois ans, sur le site internet des services de l'État en Mayenne : [www.mayenne.gouv.fr /rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées agricoles/dossiers déclaration/arrêtés de dérogation](http://www.mayenne.gouv.fr/rubrique%20environnement,%20eau%20et%20biodiversit%C3%A9/installations%20class%C3%A9es/installations%20class%C3%A9es%20agricoles/dossiers%20d%C3%A9claration/arr%C3%AAt%C3%A9s%20de%20d%C3%A9rogation).

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Charchigné.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, le maire de Charchigné, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Richard MIR



Délais et voies de recours

(article R 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes cedex :

1° par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° : par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

